

Au printemps 2023, 5,7 millions de ménages ont reçu un chèque énergie, soit une baisse de 3,4 % par rapport au printemps 2022. Ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie. Il concerne les factures de consommation d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...) ainsi que certains travaux de rénovation énergétique. Son montant moyen pour l'année 2023 s'élevé à 149 euros par ménage. Contrairement à 2021 et à 2022, ce chèque énergie n'a pas été complété au cours de l'année 2023 par l'émission d'un chèque énergie exceptionnel.

### Qui peut bénéficier du chèque énergie ?

Créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté à partir de mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (tarif spécial de solidarité [TSS]) et de l'électricité (tarif de première nécessité [TPN]) sur l'ensemble du territoire (y compris les départements et régions d'outre-mer [DROM]) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le chèque énergie est accordé sous condition de ressources du ménage<sup>1</sup>. Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à entreprendre pour recevoir le chèque<sup>2</sup>, ce qui permet de limiter le non-recours. L'administration fiscale se charge de constituer un fichier établissant la liste des ménages remplissant les conditions d'attribution. Ce fichier est ensuite transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP), responsable de la gestion du dispositif, afin qu'elle adresse

le chèque énergie aux ménages concernés. Les personnes habitant en résidence sociale et n'ayant pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de leur chambre ou de leur logement bénéficient d'une aide spécifique. L'aide est directement versée au gestionnaire de la résidence, qui la répercute sur le montant de la redevance. Depuis 2021<sup>3</sup>, les résidents de certains établissements, dont les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), peuvent également bénéficier du chèque énergie.

### L'utilisation du chèque

Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures de consommation d'énergie (électricité, gaz naturel ou pétrole liquéfié [GPL], fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude)<sup>4</sup> ou pour le paiement d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement<sup>5</sup>. Il permet également de bénéficier gratuitement de la mise en service et de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et

1. Le ménage désigne ici une ou plusieurs personnes physiques qui bénéficient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition (2023 pour les chèques émis en 2024) et au titre de leur résidence principale, de la disposition ou de la jouissance d'un local soumis à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré) ou qui sont sous-locataires en intermédiation locative d'un logement imposable à la taxe d'habitation.

2. Toutefois, les ménages qui estiment être éligibles au chèque énergie et n'en étant pas initialement destinataires peuvent porter réclamation et, si l'issue de leur demande est favorable, le recevoir ensuite.

3. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

4. Du fait de la loi de finances pour 2024, les bailleurs sociaux peuvent désormais accepter le chèque énergie pour le paiement des charges locatives intégrant des frais d'énergie.

5. Les dépenses liées à la rénovation éligibles au chèque énergie sont celles qui ouvraient droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite), dispositif remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par la prime de transition énergétique MaPrimeRénov. La liste des dépenses figure dans l'article 200 quater du Code général des impôts.

d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption d'une fourniture d'énergie pour défaut de paiement. Les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque de deux manières : en format papier, comme un chèque bancaire ordinaire, ou par paiement en ligne. L'utilisation du chèque comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire. Lors de l'utilisation du chèque reçu l'année  $n$ , le bénéficiaire peut demander que le chèque qu'il recevra les années suivantes soit, le cas échéant et s'il n'a pas changé de contrat de fourniture, directement déduit de sa facture d'électricité ou de gaz, sans autre démarche de sa part (mécanisme de « préaffectation »).

Un chèque émis au titre de l'année  $n$  peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année  $n+1$  lorsqu'il est émis avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n$  et jusqu'au 31 mars de l'année  $n+2$  lorsqu'il est émis à partir de cette date. Si le bénéficiaire en demande la prolongation pour financer des travaux de rénovation énergétique, le chèque est alors échangé contre un autre spécifiquement dédié à leur financement et dont la durée d'utilisation est allongée de deux ans supplémentaires.

## Le montant du chèque

Chaque année depuis sa généralisation en 2018, un chèque énergie est envoyé au printemps  $n$  au titre de l'année  $n$  à ses bénéficiaires. Ce chèque énergie est qualifié de chèque « usuel » dans la suite de cette fiche. En 2021 et 2022, des chèques énergie ont aussi été mis en place en fin d'année  $n$  au titre de l'année  $n$ <sup>6</sup>. Suivant la terminologie utilisée par l'État, ces chèques énergie sont qualifiés de chèques « exceptionnels » dans la suite de cette fiche.

Le montant du chèque énergie usuel dépend à la fois du revenu fiscal de référence (RFR) annuel par unité de consommation (UC<sup>7</sup>) du ménage et du nombre d'UC dans le ménage (*tableau 1*). Pour le percevoir en 2024, le revenu fiscal de référence annuel 2022 du ménage doit être inférieur à 11 000 euros par UC, soit 11 000 euros pour une personne seule, 16 500 euros pour deux personnes<sup>8</sup> et 19 800 euros pour trois personnes (ce dernier plafond est majoré de 3 300 euros par personne supplémentaire). Le montant du chèque usuel émis au titre de l'année 2024 varie de 48 à 277 euros.

En 2019, le montant du chèque énergie usuel a augmenté de 50 euros par rapport à 2018 pour

**Tableau 1** Montant du chèque énergie usuel émis en 2024, selon le nombre d'unités de consommation (UC) au sein du ménage et le revenu fiscal de référence (RFR) annuel par UC du ménage

	Revenu fiscal de référence annuel par UC (en euros)			
	Moins de 5 700	5 700 à moins de 6 800	6 800 à moins de 7 850	7 850 à moins de 11 000
1 UC	194	146	98	48
1,25 UC à moins de 2 UC	240	176	113	63
2 UC ou plus	277	202	126	76

En euros

**Notes >** Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes.

**Source >** Législation.

6. L'envoi a parfois pu être étalé sur la fin d'année  $n$  et le début d'année  $n+1$ .

7. Pour l'attribution du chèque énergie, le calcul des unités de consommation ne tient pas compte de l'âge de la personne : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et chaque personne supplémentaire pour 0,3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent.

8. Les plafonds calculés dans ce paragraphe concernent les ménages sans garde alternée.

les trois tranches de revenu fiscal de référence par UC existant en 2018 (toutes inférieures à 7 700 euros). Par ailleurs, toujours en 2019, une quatrième tranche a été créée, couvrant les ménages dont le revenu fiscal de référence par UC était compris entre 7 700 et 10 700 euros. En 2021, le montant du plafond pour bénéficier du chèque énergie usuel est passé à 10 800 euros annuels par UC, puis à 11 000 euros en 2023. Les montants du chèque énergie usuel n'ont pas changé depuis 2019.

Dans le contexte de forte hausse du prix des énergies, un chèque énergie exceptionnel délivré au titre de 2021 a été émis fin 2021<sup>9</sup>. Ce chèque était destiné aux bénéficiaires du chèque énergie usuel au titre de l'année 2021. Son montant était de 100 euros, quels que soient le montant de revenu et le nombre de personnes dans le ménage. Le barème du chèque énergie usuel au titre de 2022 n'a pas été revalorisé mais, fin 2022, un chèque énergie exceptionnel a été mis en œuvre pour faire face à l'accroissement du prix des énergies et dans la perspective de l'augmentation des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et d'électricité début 2023<sup>10</sup>. Il s'adressait aux ménages bénéficiaires du chèque énergie usuel au titre de l'année 2022, ainsi qu'aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par UC était compris entre 10 800 euros<sup>11</sup> et 17 400 euros<sup>12</sup>. Le montant de ce chèque énergie exceptionnel s'élevait à 200 euros pour les premiers et à 100 euros pour les seconds. Le chèque énergie usuel et le chèque énergie exceptionnel émis au titre de l'année 2022 étaient cumulables avec le « chèque énergie fioul » et le « chèque énergie bois », deux autres aides exceptionnelles mises en place à la fin de l'année 2022 en faveur des ménages les plus modestes se

chauffant respectivement au fioul domestique et au bois (voir annexe 3). En 2023, il n'y a pas eu de chèque exceptionnel.

Enfin, le montant de l'aide spécifique aux résidences sociales est, en 2024, de 192 euros par logement, soit le même montant qu'en 2021 et 2023. Son montant était de 292 euros en 2022 car il intégrait la revalorisation exceptionnelle de 100 euros décidée fin 2021. La revalorisation exceptionnelle décidée fin 2022, dans le cadre du chèque énergie exceptionnel, ne s'est pas appliquée aux résidences sociales.

### 5,7 millions de ménages ont reçu un chèque énergie usuel en 2023

Le chèque énergie usuel a été envoyé en 2023 à 5,7 millions de ménages (dont 57 000 dans le cadre de l'aide spécifique aux résidences sociales), pour un montant moyen de 149 euros par ménage. Le nombre de chèques usuels envoyés en 2023 diminue de 3,3 % par rapport à 2022 (*graphique 1*), après une baisse de 1,0 % en 2022 et une hausse de 6,3 % en 2021. Ces évolutions résultent notamment de celles du barème : le gel des barèmes en 2022 a contribué à la baisse des effectifs ; la légère augmentation du plafond pour bénéficier du chèque énergie en 2021 a contribué à leur hausse. Les effectifs ont très fortement augmenté en 2019 (+58,9 %), à la suite du relèvement en 2019 des plafonds de RFR (passés de 7 700 à 10 700 euros par UC). À titre de comparaison, 2,7 millions de ménages ont bénéficié d'un tarif social du gaz ou de l'électricité en 2017, pour un montant annuel moyen de 140 euros<sup>13</sup>.

Le chèque énergie exceptionnel émis au titre de 2022 a été envoyé à 12,0 millions de ménages. Pour 5,8 millions de ménages, il s'agissait d'un chèque de 200 euros, complémentaire du chèque

9. Décret n° 2021-1541 du 29 novembre 2021 relatif à la revalorisation du chèque énergie au titre de l'année 2021. Le chèque énergie exceptionnel a été envoyé entre le 13 décembre et le 22 décembre 2021. Il pouvait être utilisé jusqu'au 31 mars 2023 et les droits associés à son bénéfice exercé jusqu'au 30 avril 2022.

10. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a reconduit le bouclier tarifaire mis en place en 2021 jusqu'au 30 juin 2023. Elle a limité ainsi à 15 % la hausse des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et d'électricité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le premier et à partir du 1<sup>er</sup> février 2023 pour la seconde.

11. Plafond de revenu pour percevoir le chèque énergie usuel émis au titre de 2022.

12. Décret n° 2022-1552 du 10 décembre 2022 relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique. Ce chèque a été envoyé entre le 12 décembre 2022 et le 27 janvier 2023.

13. Annexe n° 18 du rapport de l'Assemblée nationale n° 273 sur le projet de loi de finances pour 2018.

énergie usuel. Pour 6,1 millions de ménages, inéligibles au chèque usuel, il s'agissait d'un chèque de 100 euros.

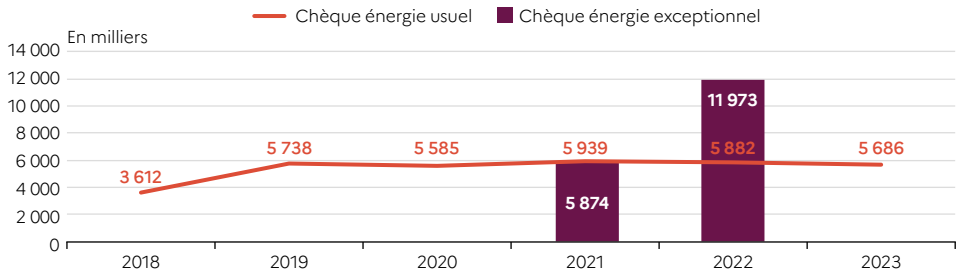
Toutefois, certains ménages (16 % pour les chèques usuels émis en 2023) n'utilisent pas le chèque énergie qu'ils ont reçu. Ce taux de non recours est relativement stable par rapport aux quatre années précédentes (17 % en 2022 et 19 % en 2021, 2020 et 2019). Il s'élevait à 21 % pour les chèques envoyés en 2018 et à 22 % pour les chèques envoyés en 2016 durant l'expérimentation.

En 2023, 49 % des ménages ayant reçu un chèque énergie usuel sont des personnes seules (tableau 2). Elles sont surreprésentées par rapport à leur poids dans l'ensemble des ménages en France (38 %). 46 % des ménages bénéficiaires ont un RFR par UC inférieur à 5 700 euros et ont donc reçu des chèques du montant maximal étant donné le nombre d'UC du ménage. 36 % des ménages ont un RFR par UC compris entre 7 850 et 11 000 euros : ils ont reçu des chèques du montant minimal.

## Une répartition départementale liée à celle de la pauvreté

En 2023, les ménages ayant reçu un chèque énergie usuel<sup>14</sup> représentent 18,6 % de l'ensemble des ménages en France. Leur répartition départementale est logiquement liée à celle de la pauvreté monétaire. Le coefficient de corrélation entre la part des ménages ayant reçu un chèque énergie parmi l'ensemble des ménages d'un département et le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit ainsi à 0,86 en France métropolitaine. Sur le territoire métropolitain, la proportion de ménages bénéficiaires est supérieure à 23 % lorsque le taux de pauvreté dépasse 18,2 %. C'est le cas de certains départements du pourtour méditerranéen (Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Vaucluse), du Nord (Ardennes et Pas-de-Calais) ainsi que de la Seine-Saint-Denis. La proportion de ménages ayant reçu un chèque énergie atteint son maximum à La Réunion (42,2 %). Sur l'ensemble des DROM, cette proportion est de 33,3 %. ■

### Graphique 1 Évolution du nombre de ménages destinataires d'un chèque énergie, depuis 2018



**Notes >** Dans cette fiche, on appelle chèque énergie « usuel » le chèque énergie émis au titre de l'année *n* au printemps de l'année *n*. Les chèques énergie exceptionnels 2021 et 2022 ont été mis en place fin 2021 et fin 2022. L'écart observé, en 2021, entre le nombre de chèques énergie usuels et le nombre de chèques énergie exceptionnels est principalement dû au fait que les ménages vivant en résidences sociales n'ont pas reçu de chèque énergie exceptionnel au titre de 2021.

Les données de 2020 à 2022 ont été révisées par rapport à la précédente édition de cet ouvrage et les données de 2020 à 2023 sont provisoires. À partir de 2020, les effectifs intègrent les ménages ayant reçu le chèque énergie à la suite d'une réclamation ayant reçu un avis favorable. Ces effectifs ne sont pas pris en compte pour 2018 et 2019, provoquant une rupture de série. Pour les chèques usuels 2020 à 2023, le nombre de ménages ayant un chèque usuel à la suite d'une réclamation est de 46 900 en 2020, 50 800 en 2021, 53 600 en 2022 et 16 400 en 2023.

**Champ >** France.

**Source >** Direction générale de l'énergie et du climat.

14. En dehors de l'aide spécifique aux résidences sociales.

**Tableau 2** Caractéristiques des ménages destinataires d'un chèque énergie usuel en 2023

En %

Caractéristiques		Ménages destinataires d'un chèque énergie	Ensemble des ménages
Effectifs (en nombre)		<b>5 685 800</b>	<b>29 141 700</b>
Nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage	1 UC	49	38
	1,25 UC à moins de 2 UC	33	45
	2 UC ou plus	18	17
Revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation (UC)	Moins de 5 700 euros	46	8
	5 700 à moins de 6 800 euros	9	2
	6 800 à moins de 7 850 euros	9	2
	7 850 à moins de 11 000 euros	36	7
	11 000 euros ou plus	-	82

**Notes** > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes.

**Champ** > France, hors les 16 400 ménages bénéficiaires du chèque énergie à la suite d'une réclamation et les 57 000 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales pour les caractéristiques ; ensemble des ménages : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources** > Direction générale de l'énergie et du climat ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021.

#### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 36.

> **Ministère de la Transition écologique et solidaire** (2017, décembre). Rapport d'évaluation de l'expérimentation du chèque énergie.